



Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Approuvé par le SCFP national le 17 septembre 2025

ARTICLE 1 NOM

- 1.1.01 Cette organisation est connue sous le nom de Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario (CSCSO), ci-après dénommé le Conseil.
- 1.1.02 Ce Conseil est agréé à titre de conseil de négociation conformément à l'Article 4 des Statuts du SCFP. Le Conseil est l'agent négociateur accrédité en matière de négociation centrale.

ARTICLE 2 OBJECTIF

- 2.1.01 Représenter tous les travailleurs des sections locales du SCFP des conseils scolaires et travailleurs associés dans la province de l'Ontario.
- 2.1.02 Assurer une rémunération adéquate compte tenu du travail exécuté et, en général, améliorer le bien-être économique et social de ses membres et de tous les travailleurs.
- 2.1.03 Fournir à ses membres une occasion d'influencer et de façonner leur avenir par l'intermédiaire d'un syndicalisme démocratique libre.
- 2.1.04 Négocier par processus de négociation centrale à l'échelle de la province.
- 2.1.05 Soutenir les sections locales dans les négociations locales y compris, mais sans s'y limiter, la promotion d'un libellé coordonné.
- 2.1.06 Défendre, par le biais du processus central de règlements des différends/arbitrage, le libellé négocié centralement. Le Conseil sera responsable de tous les griefs centraux qui lui auront été référés.
- 2.1.07 Soutenir le SCFP dans la réalisation des objectifs énoncés à l'Article II des Statuts du SCFP.
- 2.1.08 Le Conseil est la voix politique des travailleurs du SCFP des conseils scolaires de l'Ontario. Le Conseil peut exercer cette fonction conjointement avec le SCFP-Ontario.
- 2.1.09 Établir de solides relations de travail avec le public que nous desservons et avec les communautés au sein desquelles nous travaillons et nous vivons.
- 2.1.10 Établir une solide relation de communication et de travail entre ce Conseil, les sections locales et leurs membres.

ARTICLE 3 ADHÉSION/AFFILIATION

- 3.1.01 L'adhésion à ce Conseil est ouverte à tous les conseils scolaires et les sections locales du SCFP connexes à l'industrie (y compris, mais sans s'y limiter, les consortiums du secteur des transports et des services alimentaires) de la province de l'Ontario accréditées par le Syndicat canadien de la fonction publique. Toutes les sections locales affiliées au Conseil se conforment aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique et aux Règlements administratifs de ce Conseil
- 3.1.02 En adoptant ces règlements administratifs, les sections locales et les unités de négociation s'engagent à être membres du Conseil jusqu'à l'échéance des conventions collectives renouvelées.

- 3.1.03 Si l'unité (les unités) de négociation de la section locale n'a(n'ont) pas l'intention de poursuivre son(leur) adhésion au Conseil lors des négociations ultérieures, la section locale ou les unités de négociation en informeront le Conseil dans les 30 jours précédant le début du processus de négociation (défini comme le moment où le sondage sur la négociation est publié).
- 3.1.04 Tous les membres du Comité exécutif et les syndics du Conseil demeurent membres en règle d'une section locale affiliée pour la durée de leur mandat. Les sections locales doivent faciliter leur participation au congrès annuel. Si une réunion du Conseil précède le Congrès, les conférences ou les réunions de dirigeants, le Conseil subventionnera les frais de transport aller simple et d'hébergement de ses membres pour la réunion en question. Cette disposition est assujettie à l'article 10.
- 3.1.05 Un membre du Comité exécutif ou un syndic en exercice qui n'est pas un délégué accrédité au moment du congrès au cours d'une année d'élection peut assister au congrès aux frais du Conseil, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas rééligibles.
- 3.1.06 Toutes les politiques et procédures doivent être facilement accessibles à tous les présidents des sections locales affiliées.

ARTICLE 4 REPRÉSENTATION

- 4.1.01 Lors de tout congrès et conférence de ce Conseil, la représentation des sections locales affiliées payant une capitation se calcule ainsi :
 - a. 1 à 100 membres – DEUX délégués
 - b. 101 à 200 – TROIS délégués
 - c. 201 à 300 – QUATRE délégués
 - d. 301 à 400 – CINQ délégués
 - e. 401 à 500 - SIX délégués
 - f. 501 à 600 – SEPT délégués
 - g. 601 à 700 - HUIT délégués
 - h. 701 à 850 – NEUF délégués
 - i. 851 à 1 000 – DIX délégués
- 4.1.02 Plus un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou une majeure partie de celle-ci.
- 4.1.03 (a) Une section locale affiliée peut élire des délégués substitués pour assister au congrès annuel. Un délégué substitut a le droit d'assister aux séances du congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote, sauf en cas d'absence d'un délégué dûment élu. Aux fins du présent article, le délégué substitut dûment élu doit être en possession d'un insigne de délégué avant de pouvoir voter. Il incombe au président de séance de s'assurer que l'intention de cet article est respectée.

- 4.1.03 (b) Au Congrès du CSCSO, la base de la représentation des délégués substitués des sections locales affiliées qui paient la capitation, est la suivante :

Nombre de membres	Nombre de substitués
75 ou moins	1
76-500	2
501-1 000	3
1 001 et plus	4

- 4.1.04 Les sections locales qui envoient un délégué ou plus qui s'identifie comme étant un membre d'un groupe en quête d'équité (travailleurs racisés, travailleurs 2SLGBTQIA+, travailleurs en situation de handicap, travailleuses, jeunes travailleurs, travailleurs francophones et travailleurs autochtones) au Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario auront droit à un (1) délégué supplémentaire.
- 4.1.05 Dans l'éventualité où la formule de la Division de l'Ontario relative au nombre de délégués devait changer, ces chiffres seront modifiés pour refléter ceux de la Division de l'Ontario.
- 4.1.06 Le président et le secrétaire-trésorier du syndicat national et de la Division de l'Ontario ont le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil, avec droit de parole, mais non le droit de vote.
- 4.1.07 Aucune section locale non-affiliée et/ou unité de négociation sera admise ou autorisée à être représentée aux congrès, réunions, comités, groupes ou conférences (à l'exception d'une Conférence de négociation et/ou des réunions de dirigeants portant sur la mobilisation et/ou la ratification).
- 4.1.08 Aucune section locale à charte et/ou unité de négociation dont les paiements sont en souffrance depuis trois mois ou plus sera admise ou autorisée à être représentée aux congrès, réunions, comités, groupes ou conférences à l'exception d'une Conférence de négociation et/ou des réunions de dirigeants portant sur la mobilisation et/ou la ratification.
- 4.1.09 Chaque année, dans le cadre du Congrès annuel, le budget sera présenté, débattu et approuvé.
- 4.1.10 Le Congrès annuel est régi par les règles de procédure conforme à l'Annexe A ci-jointe et faisant partie des présents Règlements administratifs.
- 4.1.11 Le président du Conseil peut exercer sa prérogative. Si cela est jugé souhaitable, il peut déroger aux Règles d'ordre pour permettre à un délégué de soulever un point d'intérêt.
- 4.1.12 Le quorum est de la moitié (1/2) des délégués votants dûment accrédités et admis à tout congrès ou conférence annuels

ARTICLE 5 CAPITATION

- 5.1.01 La capitation est de 0,05 % des salaires mensuels réguliers moyens de la section locale. La capitation doit être versée à tous les trois mois.

- 5.1.02 La capitation doit être payées sur réception de la facture. Les paiements de la capitation accusant un retard de plus de deux (2) mois seront majorés d'intérêt conformément aux Statuts nationaux du SFCP (Article 13.5).
- 5.1.03 En ce qui concerne les sections locales composées, la capitation sera basée sur les salaires mensuel réguliers moyens de tous les membres de la section locale à l'emploi du secteur des conseils scolaires.
- 5.1.04 La Division de l'Ontario continue de fournir au Conseil le soutien qui est normalement apporté aux comités sectoriels.

ARTICLE 6 RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

- 6.1.01 Un Congrès du Conseil a lieu chaque année.
- 6.1.02 Sur recommandation du Comité exécutif du Conseil, le Congrès annuel se tient à l'heure et au lieu fixés par le président du Conseil. Quant au lieu du Congrès, le Comité exécutif du Conseil choisit des installations syndiquées. En outre, l'emplacement de la conférence doit être accessible à tous les délégués indépendamment de leur niveau d'habileté.
- 6.1.03 Le thème, le programme et l'ordre du jour du Congrès annuel sont établis par le Comité exécutif du Conseil, en consultation avec le Coordonnateur du Secteur assigné au Conseil.
- 6.1.04 Les sections locales doivent avoir en main le plus rapidement possible la convocation préalable au Congrès avec toutes les informations prudentes, une fois que l'heure et le lieu ont été déterminés par le Comité exécutif. Cela se fait au moins quatre (4) mois avant la date du Congrès annuel.
- 6.1.05 Le nombre de délégués qui peuvent assister au Congrès annuel n'est pas limité. Toutefois, le nombre de délégués ayant le droit de vote sont désignés conformément à l'Article 4 tel qu'amendé de temps à autre.
- 6.1.06 Chaque année, il y aura un Congrès, quatre réunions du Comité exécutif, au moins trois réunions régionales (une pendant le Congrès et d'autres en mode virtuel). Le Comité exécutif peut convoquer des conférences supplémentaires pour traiter des négociations ou d'autres sujets importants.
- 6.1.07 Des assemblées extraordinaires ont lieu sur demande écrite des deux tiers (2/3) des sections locales affiliées au Conseil, qui ont approuvé ladite demande.
- 6.1.08 En ce qui concerne toutes les conférences/congrès et réunions relatives à la négociation, la mobilisation et/ou la ratification, il y aura deux frais de participation différents, soit un pour les sections locales affiliées et un pour les sections locales non affiliées.

ARTICLE 7 DIRIGEANTS DU CONSEIL ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.1.01 Les dirigeants du Conseil sont le président, le secrétaire-trésorier, le premier vice-président, le vice-président francophone, huit (8) vice-présidents régionaux, neuf (9) agents de mobilisation régionaux, le représentant en santé et sécurité, le représentant des travailleurs blessés et trois (3) syndics.

- 7.1.02 Le Comité exécutif est composé de tous les dirigeants, à l'exception des syndics.
- 7.1.03 Pour plus de clarté, les régions sont définies conformément à l'annexe F et les sections locales sont affectées aux régions définies, conformément à l'annexe E.
- 7.1.04 Les principaux dirigeants sont le président, le secrétaire-trésorier, le premier vice-président et le vice-président francophone.

ARTICLE 8 RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1.01 Le président convoque les réunions du Comité exécutif. Dans la mesure du possible, celles-ci ont lieu dans les différentes régions de la province sur une base rotative. Les sections locales affiliées reçoivent une notification par courrier électronique des dates de réunion prévues, au plus tard lors de la première réunion du Comité exécutif du Conseil de chaque année où se tient la réunion du Comité exécutif; elles ont la possibilité de faire une représentation au Comité exécutif du Conseil.
- 8.1.02 Ordre du jour des réunions du Comité exécutif :
 - a. Appel nominal des dirigeants.
 - b. Lecture de l'énoncé sur l'égalité.
 - c. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente et/ou affaires découlant du procès-verbal.
 - d. Rapport du président.
 - e. Rapport du secrétaire-trésorier.
 - f. Correspondance.
 - g. Rapports des dirigeants.
 - h. Rapports des comités.
 - i. Rapports des comités spéciaux.
 - j. Nominations et élections.
 - k. Affaires en suspens.
 - l. Nouvelles affaires /bien commun et bien-être.
 - m. Levée de la réunion.

ARTICLE 9 FONCTIONS DES DIRIGEANTS

9.1 PRÉSIDENT

- 9.1.01 Le poste de président est un poste élu à temps plein (libération syndicale de 12 mois). Le président est élu lors du Congrès annuel, Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, par un vote à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents. Il incombe au président d'obtenir un congé autorisé de son employeur.
- 9.1.02 Le président travaille en étroite collaboration avec le personnel du SCFP national.
- 9.1.03 Le président est responsable de la promotion de bonnes relations avec d'autres groupes ainsi que de l'interaction avec d'autres syndicats, organisations et structures afin d'établir des relations de travail pour mieux servir les intérêts

des travailleurs des conseils scolaires de l'Ontario.

- 9.1.04 Le président participe et joue un rôle prépondérant dans le développement et la mise en œuvre des campagnes du secteur avec l'appui du coordonnateur des campagnes du SCFP-Ontario et le soutien du SCFP-Ontario et du SCFP national, lors de grèves.
- 9.1.05 Le président (ou la personne qu'il aura désignée) est impliqué et approuve toutes les communications qui concernent le secteur.
- 9.1.06 Le président, en conjonction avec le Coordonnateur du Secteur assigné au Conseil, est chargé de coordonner toutes les facettes de la négociation et de la mise en œuvre des conventions collectives.
- 9.1.07 Le président exerce les fonctions de directeur général du Conseil. Le président supervise les affaires du Conseil, signe tous les documents officiels et est l'un des dirigeants signataires à déboursier des fonds collectés directement par le Conseil. Le président préside tous les congrès, conférences et réunions du Comité exécutif et du Comité de négociation.
- 9.1.08 Le président aide les membres du Comité exécutif et les syndics à recevoir la formation dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.
- 9.1.09 Le président a le pouvoir d'interpréter et de faire respecter ces Règlements administratifs. L'interprétation du président peut faire l'objet d'un appel lors du Congrès annuel du Conseil et finalement auprès du Comité exécutif national.
- 9.1.10 Le président ou la personne qu'il aura désignée est membre d'office de tous les comités du Conseil.
- 9.1.11 Le président rédige et présente un rapport écrit sur l'administration de son poste et sur les affaires du Conseil au Congrès annuel. Le président fait et présente un rapport pour les réunions du Comité exécutif.
- 9.1.12 Il incombe au président d'obtenir un congé autorisé de son employeur pendant toute la durée du mandat. Le salaire est conforme à l'Annexe A du Manuel des politiques du CSCSO (plus les prestations, la paie de vacances et les cotisations de retraite). Ce salaire augmente en fonction de toute hausse négociée dans l'Accord central.
- 9.1.13 Le salaire et les vacances (la paie de vacances est conforme à la convention collective de leur section locale d'origine) mentionnés ci-dessus sont des minimums. Si le salaire/traitement du dirigeant (à l'exclusion des heures supplémentaires) de leur poste au sein du conseil scolaire (calculé annuellement) ou les droits aux vacances, au moment de son élection au Conseil, sont plus élevés, le taux le plus élevé prévaut. Le président, dans l'exercice des fonctions courantes du Conseil, utilise le bureau du Conseil. Le bureau se situe dans la région du Grand Toronto et est accessible via le transport en commun.
- 9.1.14 À ses frais, le Conseil s'efforce d'envoyer le président ou la personne qu'il aura désignée à tout congrès, conférence, séminaire, etc., jugé opportun par le Comité exécutif du Conseil. Le président (ou la personne qu'il aura désignée) doit faire rapport au Comité exécutif du Conseil.

- 9.1.15 Le président encourage activement le recrutement au Conseil de sections locales non affiliées.
- 9.1.16 Le président du Conseil représente le secteur des conseils scolaires au Comité exécutif de la Division de l'Ontario.
- 9.1.17 Le président est un dirigeant signataire du Conseil. En cas de modification à la Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et des travailleurs de l'éducation du SFCP, le président est le dirigeant signataire (le « constituant ») au nom du Conseil.
- 9.1.18 À la fin de son mandat, le président remet à son successeur tous les biens et avoirs, y compris les fonds, les livres et les dossiers appartenant au Conseil.

9.2 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 9.2.01 Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, le secrétaire-trésorier est élu au Congrès annuel à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents.
- 9.2.02 Le secrétaire-trésorier tient un compte-rendu complet des travaux de chaque congrès, conférence et réunion du Comité exécutif du Conseil. Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité exécutif du Conseil est envoyé à tous les dirigeants du Comité exécutif dans les trente (30) jours suivant la réunion. Le procès-verbal de toutes les conférences est envoyé au secrétaire-archiviste de chaque section locale affiliée dans les trente (30) jours suivant la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle le procès-verbal a été approuvé.
- 9.2.03 Le secrétaire-trésorier reçoit toutes les revenus, droits d'adhésion, cotisations et prélèvements. Il consigne au dossier les paiements de chaque section locale affiliée. Il dépose sans tarder toutes les sommes dans une institution financière fédérale que le Comité exécutif aura choisie.
- 9.2.04 Le secrétaire-trésorier est l'un des signataires autorisés des chèques et veille à ce que les fonds du Conseil ne soient utilisés que de la manière autorisée ou commandée par les Statuts du SFCP, les Règlements administratifs du Conseil ou à la suite d'une décision du Congrès annuel.
- 9.2.05 Le secrétaire-trésorier ne verse aucune somme d'argent à moins d'être appuyé par une demande de chèque ou de TFE (transfert de fonds électronique) ou d'un formulaire de dépenses ou une demande de paiement dûment signée par l'un ou l'autre: le président, le premier vice-président ou le vice-président francophone, tel que déterminé par ce dit Comité exécutif.
- 9.2.06 Le secrétaire-trésorier est responsable du maintien, de l'organisation, de la sauvegarde et de la consignation au dossier de toutes les pièces justificatives, des autorisations, des factures et/ou des demandes de remboursement pour chaque dépense effectuée, ainsi que des documents et des pièces justificatives pour tous les revenus perçus par le Conseil.
- 9.2.07 Le secrétaire-trésorier consigne au dossier toutes les transactions financières d'une manière acceptable par le Comité exécutif et conformément aux bonnes

pratiques comptables.

- 9.2.08 Le secrétaire-trésorier préside le Comité des politiques chargé d'élaborer des politiques et des procédures régissant le fonctionnement du Conseil.
- 9.2.09 Les rapports annuels des syndics du Conseil et du vérificateur annuel sont inclus dans l'état financier annuel et distribué au Congrès. Le secrétaire-trésorier présente un rapport écrit à chaque Congrès annuel. Le secrétaire-trésorier veille à ce que tous les documents pertinents soient disponibles simultanément dans les deux langues officielles.
- 9.2.10 Le secrétaire-trésorier tient tous les comptes financiers, y compris le décompte et le statut de toutes les sections locales affiliées.
- 9.2.11 Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier écrit au Comité exécutif du Conseil, y compris l'enregistrement des dépenses par rapport au budget à chaque réunion du Comité exécutif et au Congrès annuel du Conseil. Tous les six (6) mois, le secrétaire-trésorier met les états financiers à la disposition des affiliés du Conseil. Lors du Congrès annuel, le budget est présenté, débattu et approuvé chaque année.
- 9.2.12 Chaque année, le secrétaire-trésorier soumet les états financiers, les livres et les registres aux syndics aux fins de vérification. En outre, le Conseil embauche un vérificateur externe pour examiner les livres sur une base annuelle. Ces soumissions auront lieu à la fin de l'exercice financier, mais pas plus tard que la date déterminée par la SCFP nationale pour rester cautionné. Le secrétaire-trésorier remet aux syndics une lettre de l'institution financière où les fonds sont déposés, attestant du montant des fonds détenus au crédit du Conseil.
- 9.2.13 Il incombe au secrétaire-trésorier d'obtenir un congé autorisé de son employeur, au besoin et sur approbation du Conseil. Le secrétaire-trésorier, utilise le bureau du Conseil pour s'acquitter des fonctions quotidiennes de ce dernier.
- 9.2.14 Le salaire est conforme à l'Annexe A du Manuel des politiques du CSCSO, (plus les prestations, la paie de vacances et les cotisations de retraite), au prorata des heures réelles prises sur son travail. La fonction de secrétaire-trésorier est d'au moins 50% (temps partiel). L'horaire est déterminé en consultation avec les dirigeants. La charge de travail est évaluée en cours du processus budgétaire annuel.
- 9.2.15 Le salaire et les vacances mentionnés ci-dessus sont des minimums. Si le salaire/traitement du dirigeant (à l'exclusion des heures supplémentaires) ou les droits aux vacances, au moment de son élection au Conseil, sont plus élevés, le taux le plus élevé prévaut.
- 9.2.16 Le secrétaire-trésorier est un signataire autorisé du Conseil.
- 9.2.17 À la fin de son mandat, le secrétaire-trésorier remet à son successeur tous les biens et actifs, y compris les fonds, les livres et les dossiers appartenant au Conseil.

9.3 PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- 9.3.01 Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, le premier vice-président est élu au Congrès annuel à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents.
- 9.3.02 Il incombe au premier vice-président d'assister le président et le secrétaire-trésorier dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En l'absence du président, le premier vice-président assume la présidence. Le premier vice-président est l'un des signataires autorisés à déboursier des fonds.
- 9.3.03 Le premier vice-président est le délégué syndical provincial en chef du Conseil. Le premier vice-président est chargé d'aider les sections locales et le Conseil dans la défense du libellé de la convention collective obtenu lors des négociations. Le premier vice-président siège à titre de co-président du Comité central des différends (mentionné dans l'entente centrale).
- 9.3.04 Cette fonction comprend l'obtention d'avis juridiques concernant les griefs envoyés par les sections locales affiliées et la formulation d'une recommandation au Comité exécutif du Conseil concernant les griefs soumis par les sections locales afin qu'ils soient considérés comme des cas créant un précédent. Le premier vice-président veille à ce que les griefs que le Comité exécutif du Conseil a identifiés comme créant un précédent sont pleinement défendus lors de l'arbitrage. Le premier vice-président voit à ce qu'une copie de tous les cas arbitrés créant des précédents soient distribués aux représentants du SCFP appropriés, au Comité exécutif du Conseil et aux présidents des sections locales.
- 9.3.05 Ce poste est rémunéré conformément à l'Annexe A du Manuel des politiques du CSCSO. Ce taux quotidien augmente en fonction de toute hausse négociée dans l'Accord central.
- 9.3.06 Les heures de libération syndicale anticipées nécessaires sont à un minimum de 20 %. Si le taux de rémunération normal du dirigeant est inférieur au barème quotidien, la différence lui sera versée directement. Si le salaire du dirigeant est plus élevé que le taux quotidien, le taux le plus élevé prévaut.
- 9.3.07 Le premier vice-président fournit un rapport écrit et présente un rapport à chaque Congrès annuel.
- 9.3.08 À la fin de son mandat, le premier vice-président remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.

9.4 PREMIER VICE-PRÉSIDENT FRANCOPHONE

- 9.4.01 Conformément à l'Article 10.1.4 et à l'Annexe C, le vice-président francophone est élu au Congrès annuel à la majorité des voix exprimés par les délégués accrédités présents issus d'une unité de négociation qui représente les membres d'un conseil scolaire francophone. Dans le cas où une section locale est dotée d'une unité de négociation regroupant des membres d'un conseil

scolaire francophone et que la section locale n'a pas envoyé de délégués de cette unité de négociation au Congrès, la section locale a le droit de participer à l'élection. Dans un tel cas, le nombre de délégués votants pour le vice-président francophone est basé sur le nombre de membres de l'unité de négociation (pas de la section locale). Le nombre de délégués votants est déterminé selon la formule figurant à l'Article 10.1.01, appliquée au nombre de membres de l'unité de négociation (et non au nombre de membres de la section locale). Il est entendu que le vice-président francophone doit être un membre en règle, d'une section locale affiliée et d'une unité de négociation d'un conseil scolaire francophone.

- 9.4.02 De façon générale, le vice-président francophone assiste le président dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'acquitte d'autres tâches que le président détermine de temps à autre. Le vice-président francophone est l'un des signataires autorisés à déboursier des fonds.
- 9.4.03 Le vice-président francophone est chargé de communiquer avec les sections locales qui négocient avec les conseils scolaires francophones en collaboration avec le vice-président régional et l'agent de mobilisation régional francophone.
- 9.4.04 Il incombe au vice-président francophone de communiquer avec les sections locales francophones selon les besoins, en collaboration avec les vice-présidents régionaux et le coordonnateur associé responsable des sections locales des conseils scolaires francophone. Il lui revient aussi de revoir tous les documents traduits en français par le Conseil, avant leur distribution.
- 9.4.05 Le vice-président francophone devra:
 - 9.4.05(a) Assiste le premier vice-président dans la défense du libellé de la convention collective.
 - 9.4.05(b) Connaître et promouvoir les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique et du Conseil.
 - 9.4.05(c) Dans la mesure du possible, assister aux réunions des sections locales de leur région respective chaque fois que demande est faite.
 - 9.4.05(d) Communiquer régulièrement avec les unités de négociation francophones à propos de leurs besoins afin de pouvoir les représenter correctement lors des réunions du Comité exécutif du Conseil et de s'acquitter convenablement de ses fonctions lors des rondes de négociation.
 - 9.4.05(e) Présenter un rapport écrit à chaque congrès annuel.
- 9.4.06 Le poste est rémunéré conformément à l'Annexe A du Manuel des politiques du CSCSO. Ce taux quotidien augmente en fonction de toute hausse négociée dans l'Accord central.
- 9.4.07 Le temps de libération syndicale anticipées nécessaire est 36 jours par année à un minimum de 10 %. Si le taux de rémunération normal du dirigeant est inférieur au barème quotidien, la différence lui sera versée directement. Si le salaire du dirigeant est plus élevé que le taux quotidien, le taux le plus élevé prévaut.

- 9.4.08 À la fin de son mandat, le vice-président francophone remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.
- 9.4.09 Le vice-président francophone fournit un rapport écrit et présente un rapport à chaque Congrès annuel et à chaque réunion du Comité exécutif.

9.5 VICE-PRÉSIDENT RÉGIONAL

- 9.5.01 Conformément à l'Article 10.1.04 et à l'Annexe C, les vice-présidents régionaux sont élus au Congrès annuel à la majorité des voix exprimés par les délégués accrédités présents de leurs caucus régionaux respectifs.
- 9.5.02 De façon générale, les vice-présidents régionaux assistent le président dans l'exercice de ses fonctions officielles et effectuent d'autres tâches que le président détermine de temps à autre. Du temps de libération syndicale est fourni, au besoin et sur approbation du Conseil. Il incombe au vice-président régional d'obtenir un congé autorisé de son employeur et/ou de la section locale, selon les besoins et avec l'approbation du Conseil.
- 9.5.03 Il appartient aux vice-présidents régionaux de :
 - 9.5.03(a) Connaître et promouvoir les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique et du Conseil.
 - 9.5.03(b) Dans la mesure du possible, assister aux réunions des sections locales de leurs régions respectives, chaque fois que demande est faite.
 - 9.5.03(c) Communiquer régulièrement avec les dirigeants des sections locales de leurs régions respectives afin de déterminer leurs besoins afin de pouvoir les représenter correctement lors des réunions du Comité exécutif du Conseil et de s'acquitter convenablement de leurs fonctions en ce qui a trait à la négociation coordonnée.
 - 9.5.03(d) Présenter, un rapport écrit à chaque Congrès annuel et à chaque réunion du Comité exécutif.
 - 9.5.03(e) Coordonner un groupe de classification assigné précis.
 - 9.5.03(f) Fournir les listes actualisées des contacts au secrétaire-trésorier.
 - 9.5.03(g) Organiser en collaboration avec les agents de mobilisation régionaux, des réunions régionales et des sections locales selon les besoins et les demandes.
 - 9.5.03(h) Participer à toutes les réunions du Comité exécutif, de négociation ou autres réunions officiellement convoquées, que ce soit en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.
- 9.5.04 À la fin de son mandat, le vice-président régional remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.

9.6 AGENT DE MOBILISATION RÉGIONAL

- 9.6.01 Conformément à l'Article 10.1.04 et à l'Annexe C, l'agent (les agents) de Mobilisation régional est(sont) élu(s) au Congrès annuel à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents issus des caucus régionaux respectifs. L'agent de mobilisation de la zone francophone est élu par un conseil scolaire français.
- 9.6.02 L'agent de mobilisation régional travaille en collaboration avec le vice-président régional et il assiste à toutes les réunions régionales et les coprécide toutes. Du temps de libération syndicale est fourni, au besoin et sur approbation du Conseil.
- 9.6.03 L'agent de mobilisation régional remplace le vice-président régional si nécessaire.
- 9.6.04 L'agent de mobilisation régional assiste à toutes les réunions du Comité exécutif du Conseil, de mobilisation ou autres réunions officiellement convoquées, que ce soit en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.
- 9.6.05 L'agent de mobilisation régional collabore avec les sections locales pour renforcer le soutien et la mise en œuvre des campagnes dans la région. Il encourage les sections locales à se soutenir mutuellement lors des négociations.
- 9.6.06 L'agent de mobilisation régional a accès au soutien du SCFP-Ontario et du SCFP national, tel qu'énoncé lors de la conception de la campagne.
- 9.6.07 Il encourage les sections locales à soutenir les conseils de district du SCFP, les conseils du travail et les organismes communautaires. Il recueille des renseignements pertinents à ce sujet.
- 9.6.08 L'agent de mobilisation régional peut être affecté à la coordination et/ou à apporter de l'aide à tout moyen de pression/grève, selon les directives du Conseil. Il incombe à l'agent de mobilisation d'obtenir un congé autorisé de son employeur et/ou de la section locale, selon les besoins et sur approbation du Conseil.
- 9.6.09 À la fin de son mandat, l'agent de mobilisation régional remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.
- 9.6.10 Présenter un rapport écrit à chaque Congrès annuel et à chaque réunion du Comité exécutif.

9.7 TRANSITION

- 9.7.01 Lorsqu'un nouveau président ou secrétaire-trésorier est élu, il y a une période de transition ne dépassant pas soixante (60) jours civils au cours de laquelle l'ancien président ou secrétaire-trésorier aide, sur demande, à assurer une transition harmonieuse de l'autorité. Cette période de transition est aux frais du Conseil.
- 9.7.02 Tous les documents officiels, livres, mots de passe, dispositifs de stockage de

données, disques de stockage d'information, papiers, livres comptables et autres ressources, sont mis à la disposition des dirigeants élus entrants. Lorsqu'un nouveau premier vice-président est élu, il y a une période de transition ne dépassant pas cinq (5) jours au cours de laquelle il est demandé à l'ancien premier vice-président de contribuer à une transition harmonieuse de l'autorité.

9.7.03 Tous les documents officiels, livres, mots de passe, instruments de stockage de données et disques de stockage d'informations, papiers, registres et autres ressources, doivent être mis à la disposition des nouveaux élus. Lorsqu'un nouveau premier vice-président francophone est élu, il y aura une période de transition n'excédant pas cinq (5) jours au cours de laquelle il est demandé à l'ancien premier vice-président francophone de contribuer à une transition harmonieuse.

9.7.04 Lorsqu'un nouveau représentant en santé et sécurité est élu, il y a une période de transition ne dépassant pas deux (2) jours civils au cours de laquelle l'ancien représentant en santé et sécurité aide à assurer une transition harmonieuse.

Tous les documents, livres, mots de passe, instruments de stockage de données et disques de stockage d'informations, papiers, et autres ressources, doivent être mis à la disposition des nouveaux dirigeants élus.

Cette période de transition est aux frais du Conseil.

9.8 CAUTIONNEMENT

9.8.01 Le secrétaire-trésorier, le président, le premier vice-président et le vice-président francophone doivent être dûment cautionnés conformément aux Statuts du SCFP national.

9.9 SYNDICS

9.9.01 Le Conseil est doté de trois (3) syndics élus.

9.9.02 Un syndic est élu à chaque Congrès annuel pour un mandat de trois (3) ans. Le syndic sortant (celui qui entame sa dernière année de fonction) agit à titre de président des syndics cette année-là.

9.9.03 Lors du premier Congrès annuel du Conseil, un (1) syndic est élu pour un mandat de trois (3) ans, un (1) syndic est élu pour un mandat de deux (2) ans et un syndic est élu pour un mandat d'un (1) an. Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, le syndic est élu au Congrès annuel à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents.

9.9.04 Après le Congrès annuel initial, à chaque Congrès annuel du Conseil par la suite, un (1) syndic est élu pour un mandat de trois (3) ans par un vote à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents.

9.9.05 Les syndics assistent au Congrès annuel du Conseil et leurs frais sont remboursés de la même manière que ceux du Comité exécutif du Conseil.

9.9.06 Lors de la vérification des états financiers et des livres du Conseil, les frais encourus par les syndics sont remboursés de la même manière que ceux du

Comité exécutif du Conseil.

- 9.9.07 Les syndicats agissent à titre de comité d'audit au nom des membres et vérifient annuellement les livres et les comptes du secrétaire-trésorier.
- 9.9.08 Les syndicats présentent un rapport écrit de leurs conclusions au Congrès annuel et à la première réunion du Comité exécutif du Conseil suivant l'achèvement de chaque audit. Le rapport au Comité exécutif du Conseil comprend toutes les recommandations et/ou les préoccupations qui, selon eux, doivent être examinées afin de veiller à ce que le secrétaire-trésorier maintienne les fonds, les registres et les comptes du Conseil de manière organisée, correcte et appropriée.
- 9.9.09 Les syndicats sont tenus de veiller à ce que les fonds n'aient pas été déboursés sans l'autorisation statutaire ou celle des membres, comme il se doit.
- 9.9.10 Les syndicats veillent à ce que les états financiers vérifiés soient transmis aux sections locales affiliées.
- 9.9.11 Les syndicats inspectent les actions, les obligations, les valeurs, le mobilier, le matériel de bureau, les titres et les actes de propriété susceptibles d'être détenus par le Conseil. Ils font rapport de leurs conclusions au Congrès annuel.
- 9.9.12 Les syndicats font parvenir au secrétaire-trésorier national, avec copie au coordonnateur affecté au CSCSO, les documents suivants :
 - 9.9.12(a) Programme de vérification des syndicats complété.
 - 9.9.12(b) Rapport des syndicats complété.
 - 9.9.12(c) Rapport du secrétaire-trésorier aux syndicats.
 - 9.9.12(d) Recommandations formulées au président et au secrétaire-trésorier du Conseil.
 - 9.9.12(e) Réponse du secrétaire-trésorier aux recommandations.
 - 9.9.12(f) Préoccupations qui n'ont pas été prises en compte par le Comité exécutif du Conseil.
- 9.9.13 Le secrétaire-trésorier national ou la personne qu'il aura désignée a le pouvoir d'examiner tous les livres et dossiers du Comité.

9.10 REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 9.10.01 Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, le représentant en santé et sécurité est élu au Congrès annuel à une majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents. Les candidats élus devront suivre la formation obligatoire de certification en matière de santé et de sécurité, comme le prescrit la législation, dès que possible.
- 9.10.02 Le représentant en santé et sécurité est le dirigeant chargé de la santé et de la sécurité, y compris la coordination de tous les comités de santé et de sécurité des affiliés au Conseil. Le représentant en santé et sécurité est également responsable de la coordination de toutes les questions en cette matière et de la promotion de la santé et de la sécurité. Du temps de libération syndicale est fourni, au besoin et sur approbation du Conseil.
- 9.10.03 Le représentant en santé et sécurité présente un rapport par écrit sur les questions de santé et de sécurité aux réunions du Comité exécutif et au

Congrès annuel. Le représentant en santé et sécurité doit présenter un rapport écrit mensuel par le biais des Rapports d'activité du CSCSO.

Le représentant en santé et sécurité doit présenter un rapport écrit à la Conférence du Comité de défense des travailleurs blessés et du Comité de la santé et de la sécurité du SCFP-Ontario et autres réunions du SCFP-Ontario sur la santé et sécurité.

D'autres rapports peuvent être exigés pour ce rôle selon les comités et la charge de travail qui lui sont confiés.

- 9.10.04 Le représentant en santé et sécurité travaille en collaboration avec les membres du Comité exécutif, le personnel du CSCSO et le personnel national affecté à la santé et la sécurité et au secteur, ainsi que les représentants de la défense des travailleurs blessés du SCFP-Ontario.
- 9.10.05 Le représentant en santé et sécurité, en collaboration avec le personnel national affecté à la santé et sécurité et au secteur, sert de ressource à tous les comités de santé et de sécurité des sections locales, à la demande ou selon les besoins du président et/ou du conseil exécutif.
- 9.10.06 Le représentant en santé et sécurité s'efforce d'identifier et de promouvoir les pratiques exemplaires.
- 9.10.07 Le représentant en santé et sécurité représente le Conseil au Comité de la santé et de la sécurité de la Division de l'Ontario et au Groupe de travail provincial sur la santé et la sécurité et à tout autre comité/groupe de travail selon les besoins.
- 9.10.08 À la fin de son mandat, le représentant en santé et sécurité remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.

9.11 REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS BLESSÉS

- 9.11.01 Conformément à l'Article 10.1.01 et à l'Annexe C, le représentant des travailleurs blessés est élu au Congrès annuel à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents. Les candidat(s) doit(vent) être formé(s) aux niveaux 1 et 2 de la CSPAAAT dans un délai raisonnable après avoir été élu(s) à ce poste.
- 9.11.02 Le représentant des travailleurs blessés est responsable de la coordination de toutes les questions liées aux travailleurs blessés, de l'identification et de la promotion des pratiques exemplaires et du plaidoyer pour le compte des travailleurs blessés. Du temps de libération syndicale est fourni, au besoin et sur approbation du Conseil.
- 9.11.03 Le représentant des travailleurs blessés représente le Conseil au Comité des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario et au Groupe de travail provincial sur la santé et la sécurité.
- 9.11.04 Le représentant des travailleurs blessés présente un rapport écrit aux réunions du Comité exécutif et au Congrès annuel sur les questions liées aux travailleurs blessés. Le représentant des travailleurs blessés présente un rapport écrit

mensuel par le biais des rapports d'activité du CSCSO. Le représentant des travailleurs blessés présente un rapport écrit pour les réunions du SCFP-Ontario sur la santé et la sécurité. D'autres rapports écrits peuvent être exigés dans ce rôle, selon les comités et la charge de travail qui lui sont assignés.

- 9.11.05 Le représentant des travailleurs blessés collabore avec les membres du Comité exécutif, le personnel du CSCSO et le personnel national affecté au secteur et le représentant national spécialiste de la CSPAAT.
- 9.11.06 Le représentant des travailleurs blessés agit en tant que personne-ressource de tous les comités de travailleurs blessés des sections locales, tel que requis.
- 9.11.07 Le représentant des travailleurs blessés peut se voir attribuer d'autres tâches comme le président et/ou le Comité exécutif l'exigent.
- 9.11.08 À la fin de son mandat, le représentant des travailleurs blessés remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents et autres biens du Conseil en sa possession.

9.12 REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS EN QUÊTE D'ÉQUITÉ

- 9.12.01 Le représentant des travailleurs en quête d'équité est élu au Congrès annuel pour un mandat de trois ans, conformément à l'article 10 et à l'annexe C par la majorité des suffrages exprimés par les délégués accrédités présents. Le(les) candidate(s) doit(doivent) s'identifier à l'un des groupes d'équité reconnus par le SCFP (travailleurs racisés, travailleurs 2SLGBTQIA+, travailleurs en situation de handicap, travailleuses, jeunes travailleurs, travailleurs francophones et travailleurs autochtones).
- 9.12.02 Le représentant des travailleurs en quête d'équité est responsable de la coordination de toutes les questions d'équité, de l'identification et de la promotion des mesures exemplaires et de la défense des intérêts des travailleurs. Des congés de libération syndicale seront accordés, au besoin, tel qu'approuvé par le Conseil.
- 9.12.03 Le représentant des travailleurs en quête d'équité représente le Conseil au Comité des effectifs diversifiés et inclusifs des travailleurs en éducation.
- 9.12.04 Le représentant des travailleurs en quête d'équité travaille en collaboration avec les membres du Comité exécutif, le personnel du CSCSO et le personnel national affecté au secteur des droits de la personne.
- 9.12.05 Le représentant des travailleurs en quête d'équité présente un rapport écrit aux réunions du Comité exécutif et au Congrès annuel sur les questions d'équité. Le représentant des travailleurs en quête d'équité présente un rapport écrit mensuel par le biais des rapports d'activité du CSCSO. D'autres rapports écrits peuvent être exigés dans ce rôle, selon les comités et la charge de travail qui lui sont assignés.
- 9.12.06 Le représentant des travailleurs en quête d'équité fera fonction de personne-ressource auprès de tous les comités des travailleurs en quête d'équité des sections locales, sur demande.
- 9.12.07 Le représentant des travailleurs en quête d'équité peut se voir confier d'autres

tâches à la demande du président et/ou du Conseil exécutif.

- 9.12.08 À la fin de son mandat, le représentant des travailleurs en quête d'équité remet à son successeur tous les livres, mots de passe, papiers, sceaux, documents, et autres biens du Conseil qu'il a en sa possession.

9.13 ASSERMENTATION

- 9.13.01 Tous les candidats dûment élus à un poste sont installés lors de la réunion au cours de laquelle les élections ont lieu. Un candidat qui est élu doit s'avancer vers l'estrade et communiquer ou affirmer clairement le serment qui suit:
- 9.13.02 Je (nom), _____ promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du Conseil, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat tous les biens du Conseil ».

ARTICLE 10 ÉLECTIONS

- 10.1.01 Le président, le secrétaire-trésorier, le premier vice-président, le représentant en santé et sécurité, le représentant des travailleurs blessés, le représentant des travailleurs en quête d'équité et les syndics sont élus par l'ensemble des délégués accrédités votants au Congrès annuel du Conseil pour un mandat de trois ans (consultez le calendrier des élections à l'Annexe C, ci-jointe). Le vice-président francophone est élu conformément à l'Article 9.4.01.
- 10.1.02 Afin de ne pas perturber le processus de négociation centrale, le mandat peut être prolongé à 60 jours suivant la ratification de l'Accord central dans l'éventualité où la négociation centrale est en cours au moment prévu pour l'élection.
- 10.1.03 Le vice-président francophone et l'agent de mobilisation francophone sont les délégués accrédités au Congrès d'une unité de négociation du SCFP qui représente les employés d'un conseil scolaire francophone. Ils doivent être à l'emploi de ce dit conseil scolaire.
- 10.1.04 Les élections au poste de vice-président régional et d'agent de mobilisation régional se déroulent dans des groupes de caucus régionaux distincts pendant le Congrès annuel du Conseil. Le mandat est de trois ans (consultez le calendrier des élections à l'annexe C, ci-jointe).
- 10.1.05 Aux frais du Conseil, le président et le secrétaire-trésorier sont réputés être des délégués accrédités à tous les congrès pourvu qu'ils restent membres en règle de leur section locale. Le nombre de délégués admissibles de leurs sections locales respectives n'est pas réduit en conséquence.
- 10.1.05(a) Pour être admissible à l'élection ou à la réélection à quel que soit le poste, un candidat doit être un délégué accrédité au Congrès annuel.

- 10.1.05(b) Aucun délégué ne peut être nommé à un poste à moins d'être présent au Congrès annuel en tant que délégué accrédité.
- 10.1.05(c) Les nominations, les élections et l'installation des dirigeants se déroulent conformément au calendrier des élections à l'Annexe C, ci-jointe. Le mandat est de trois ans ou moins si le dirigeant prend sa retraite, n'est plus admissible au poste ou remet sa démission par écrit.
- 10.1.05(d) Avant de procéder à l'élection du président, du secrétaire-trésorier, du premier vice-président, du premier vice-président francophone, du représentant en santé et sécurité, du représentant des travailleurs blessés, du représentant des travailleurs en quête d'équité et des syndicats, les candidats à ces postes peuvent s'adresser au Congrès pendant cinq minutes afin d'expliquer les raisons de leur candidature. Ces discours doivent avoir lieu pendant le Congrès.
- 10.1.05(e) L'élection des dirigeants a lieu par scrutin secret des délégués accrédités. Le Comité exécutif du Conseil peut procéder à un vote par voie électronique à condition d'en avoir informé les sections locales dans la première convocation au Congrès. Le président de la séance nomme un directeur du scrutin pour dépouiller les bulletins de vote. Les candidats peuvent nommer un(des) scrutateur(s) dont le nombre sera déterminé par le directeur du scrutin.
- 10.1.05(f) L'élection des vice-présidents régionaux et des agents Mobilisateurs régionaux a lieu par scrutin secret des délégués accrédités de la région, lors de la réunion du caucus. Le président de la séance nomme un directeur du scrutin pour chaque caucus régional pour diriger les élections. Les candidats peuvent nommer un scrutateur.
- 10.1.05(g) En cas de vacance au poste de président, le premier vice-président exerce les fonctions du président jusqu'au prochain Congrès du Conseil, moment où un successeur est élu pour la durée du mandat.
- 10.1.05(h) En cas de vacance au poste de secrétaire-trésorier, une réunion du Comité exécutif sera convoquée pour assigner les fonctions du secrétaire-trésorier jusqu'au prochain Congrès du Conseil, moment où un successeur est élu pour la durée du mandat.
- 10.1.05(i) En cas de vacance au poste de premier vice-président, le Comité exécutif du Conseil nomme un premier vice-président intérimaire parmi les vice-présidents régionaux du Comité exécutif du CSCSO, à l'exclusion des dirigeants principaux, qui exerce les fonctions du premier vice-président jusqu'au prochain Congrès du Conseil, moment où un successeur est élu pour la durée du mandat.

- 10.1.05(j) En cas de vacances d'un poste de vice-président régional ou d'agent de mobilisation régional, une réunion régionale aura lieu (dès que possible) pour élire un remplaçant intérimaire, qui restera en fonction jusqu'au prochain congrès (moment où un successeur est élu pour la durée du mandat). L'élection lors de la réunion régionale se déroule conformément à l'Article 10. Tous les candidats ont la possibilité de s'exprimer pendant deux minutes et de s'adresser aux délégués avant le vote, s'ils le souhaitent.
- 10.1.05(k) En cas de vacance d'un poste du représentant de l'équité, du représentant en santé et sécurité, du représentant(e) des travailleurs et travailleuses blessé(e)s ou de syndic, une réunion du Comité exécutif sera convoquée pour nommer un membre à ce poste jusqu'au prochain Congrès du Conseil. Les candidats qui se sont présentés aux élections lors du Congrès seront considérés en premier lieu. S'il n'y a pas de candidats, un appel à manifestation d'intérêt sera envoyé à toutes les sections locales affiliées et le Comité exécutif nommera un membre parmi les candidatures reçues.
- 10.1.05(l) Une absence, sans raison, à deux (2) réunions consécutives du Comité exécutif (en personne, par téléphone ou par téléconférence) entraîne la révocation du mandat.
- 10.1.05(m) Nul ne doit continuer à occuper un poste ou à siéger à un comité s'il a volontairement quitté son emploi ou s'il n'a pas été réintégré dans la juridiction d'une section locale du SFCP, dans le cadre d'un processus de règlements des différends/arbitrage. Si une personne quitte temporairement la juridiction d'une section locale du SFCP pour accepter un emploi hors de cette juridiction, elle doit prendre un congé du poste ou en tant que membre d'un comité pour un maximum de quatre (4) mois cumulés pendant la durée du mandat. Toute personne qui accepte un poste de gestionnaire dans un de nos lieux de travail, même temporairement, doit démissionner de son poste au Conseil et cesser de représenter les travailleurs des conseils scolaires du SFCP à tout comité, immédiatement.
- 10.1.06 Tous les membres du comité exécutif élus sont tenus de suivre une formation obligatoire sur la lutte contre le racisme et l'oppression, les droits des autochtones et la réconciliation, l'inclusivité des personnes 2SLGBTQIA+ et la création d'espaces plus sûrs et plus équitables dans les six (6) mois suivant leur entrée en fonction. Le CSCSO conservera les attestations de formation afin de garantir la conformité.

ARTICLE 11 COMITÉS

11.1 COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 11.1.01 Le Comité de négociation est composé du président, du premier vice-président, du vice-président francophone et des vice-présidents régionaux. Le Comité de négociation a accès à tous les autres membres de comité, y compris aux groupes de référence en matière de classification à titre consultatif, au besoin.
- 11.1.02 Le Comité de négociation négocie une convention collective et /ou une prolongation au palier provincial et collectivement, au nom de toutes les sections locales accréditées par le Syndicat canadien de la fonction publique conformément à la Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires et toute autre loi applicable.
- 11.1.03 Les membres des sections locales et/ou unités de négociation qui ne sont pas affiliées au Conseil auront l'occasion de participer à l'identification de priorités de négociation, aux votes de grève et à la ratification de l'accord central. Les sections locales et/ou unités de négociation qui ne sont pas affiliées doivent assumer leur part des dépenses du Conseil, telle que déterminée dans le rapport adopté par le Comité exécutif national à sa réunion de mars 2021. Les sections locales et/ou les unités de négociation qui ne sont pas affiliées doivent avoir payé la totalité des frais pour que leurs membres puissent assister aux réunions, sauf si une telle restriction est interdite par la loi.
- 11.1.04 Tous les frais décrits à l'article 11.1.03 doivent être payés dans les deux (2) mois suivant la date de la facture. Tout paiement accusant un arriéré de plus de deux (2) mois sera majoré d'intérêt conformément aux Statuts nationaux du SCFP (Article 13.5).
- 11.1.05 Le Comité de négociation est assisté par le coordonnateur affecté au Conseil, le coordonnateur francophone et tout autre membre du personnel du SCFP, au besoin.
- 11.1.06 Le Comité de négociation prépare un sondage afin de solliciter l'avis des sections locales en vue de la négociation. Une liste de questions principales sera établie et discutée lors d'une réunion régionale spéciale. Tous les commentaires recueillis lors des réunions régionales sont transmis au Comité de négociation et compilés dans un document de travail. Dans la mesure du possible, ce document est distribué à chaque section locale un (1) mois avant la Conférence sur la négociation précédant immédiatement un cycle de négociation.
- 11.1.07 Les priorités individuelles en matière de convention collective et/ou de prolongation de contrat pour la négociation provinciale seront approuvées par la majorité des délégués présents à la conférence sur la négociation. Les votes sur l'ensemble des priorités finales seront décidés par la majorité des unités de négociation présentes à la réunion (un vote par unité de négociation).
- 11.1.08 À la suite de la Conférence sur la négociation, le cahier des priorités est envoyée à chaque section locale. Les sections locales organisent des réunions

d'information avec l'aide du Comité de négociation, si celui-ci le demande.

- 11.1.09 Avant d'entamer les négociations et lors de la réunion au cours de laquelle les propositions sont approuvées, le Conseil demande l'approbation des délégués pour prolonger le mandat à 60 jours suivant la ratification de l'Accord central. Cette prolongation ne s'applique que si des discussions portant sur la convention collective sont en cours, entre l'employeur et le Conseil.
- 11.1.10 Lorsqu'une entente de principe a été conclue dans le cadre d'une négociation ou d'une prolongation à la convention collective centrale, l'accord est distribuée à tous les présidents au moins trois (3) jours avant toute réunion des dirigeants ou réunion de ratification.
- 11.1.11 Une fois qu'une entente de principe a été conclue, une réunion des dirigeants est organisée pour en discuter en détail. Sur approbation des dirigeants (un vote par unité de négociation), l'entente est présentée aux membres aux fins de ratification. Les membres du Comité de négociation peuvent être appelés à participer à la réunion de ratification centrale et à apporter leur aide.
- 11.1.12 Les votes de ratification ont lieu lors de réunion(s) des membres.
- 11.1.13 L'Accord central est réputé ratifié si une majorité des membres votants votent en faveur.
- 11.1.14 La négociation locale, qui peut inclure la signature de lettres d'entente, peut comprendre tout élément qui ne fait pas partie de la table centrale.
- 11.1.15 Toutes les lettres d'entente conclues par une section locale entre les rondes de négociation sont transmises au Conseil, au cas où elles contiendraient des informations susceptibles de bénéficier à d'autres sections locales.

11.2 COMITÉ DE GRÈVE CENTRAL

- 11.2.01 Le Comité de grève central peut être composé des agents de mobilisation régionaux, du secrétaire-trésorier et de membres en libération syndicale.
- 11.2.02 Le Comité central de grève est assisté par le personnel du Conseil, le personnel national affecté au secteur et tout autre membre du personnel du SFCP, au besoin.
- 11.2.03 Chaque section locale désigne un Comité de grève locale pour collaborer avec le Comité de grève central. Les membres des comités de grève locaux ne doivent pas faire partie des équipes de négociation ou de syndicats.
- 11.2.04 Le Comité de grève central collabore avec le président de la section locale et le comité de grève local, pour :
 - 11.2.04(a) s'assurer que la section locale a les informations courantes sur l'état de la négociation.
 - 11.2.04(b) aider les sections locales à s'organiser, à se mobiliser et à mettre en œuvre la stratégie en matière de grève centrale, approuvée lors de la Conférence des dirigeants.
 - 11.2.04(c) en cas de grève (locale ou centrale), aider à la coordination des mots d'ordre de grève des sections locales de la région.
- 11.2.05 Le Comité de grève central est chargé de faire rapport au Comité de négociation des progrès sur l'évolution de l'organisation et de la mobilisation

des membres.

- 11.2.06 Les membres du Comité de grève central assurent la liaison avec les alliés et les organisations de leur région. Cela devrait comprendre les conseils de district du SCFP, les conseils du travail et les organismes communautaires.
- 11.2.07 Le Comité de grève central veille à ce que les sections locales aient accès à la formation et l'éducation (comme la formation en matière de grève). Les membres du Comité peuvent être amenés à animer ces opportunités éducatives, une formation à l'animation sera nécessaire.
- 11.2.08 Le Comité exécutif du CSCSO élabore une stratégie en matière de grève centrale, qui est présentée pour approbation lors de la Conférence des dirigeants.
- 11.2.09 Si des moyens de pression s'avèrent nécessaires, une réunion des dirigeants est organisée et un vote sur les moyens de pression a lieu (un vote par unité de négociation).
- 11.2.10 Le Comité de grève central a accès au soutien du SCFP-Ontario et du SCFP national, lors de grèves.

11.3 COMITÉS PROVINCIAUX

- 11.3.01 Les postes aux comités provinciaux qui résultent de l'Accord central ou qui sont créés par le gouvernement sont comblés par le Conseil.

11.4 LE COMITÉ D'ÉQUITÉ

- 11.4.01 Le Comité d'équité est composé de sept membres dans leur ensemble représentant chacun des groupes en quête d'équité (doit inclure les travailleurs racisés, les travailleurs 2SLGBTQIA+, les travailleurs en situation de handicap, les travailleuses, les jeunes travailleurs, les travailleurs francophones et les travailleurs autochtones).
- 11.4.02 Les membres du comité seront sélectionnés par le biais d'un processus de candidature suivant les élections du Représentant des travailleurs en quête d'équité qui prend en compte l'équité, la classification, ainsi que la représentation linguistique et régionale. Les candidats doivent être issus d'une section locale affiliée pour postuler. L'appel d'intérêt sera envoyé à toutes les sections locales affiliées et le Comité exécutif nommera les membres du comité parmi les candidatures reçues.
- 11.4.03 Le Groupe de travail sur l'équité sera assisté par le SCFP-Ontario, le coordonnateur du Secteur assigné au Conseil, le personnel du SCFP national chargé des droits de la personne et tout autre membre du personnel du SCFP national, au besoin.
- 11.4.04 Le Groupe de travail sur l'équité collabore avec le Conseil pour :
 - a. Mettre au point des campagnes et des plans pour soutenir le CSCSO et les sections locales en matière d'équité.
 - b. Sensibiliser les membres du SCFP/CSCSO aux questions de diversité et d'inclusion dans leurs sections locales et leurs communautés.
 - c. Communiquer avec les membres du SCFP/CSCSO sur ces questions.

- d. Participer et fournir des ressources au Groupe de travail sur les effectifs diversifiés et inclusifs.
- e. Soutenir et conseiller le Comité de négociation du CSCSO tout au long de l'élaboration des propositions de négociation.
- f. Promouvoir l'équité et la diversité parmi les membres.
- g. Conseiller, et sur demande, orienter le Comité exécutif du CSCSO.
- h. Demeurer engagé et conscient des obstacles auxquels sont confrontés les travailleurs racisés, les travailleurs 2S-LGBTQ+, les travailleurs en situation de handicap, les travailleuses, les jeunes travailleurs, les travailleurs francophones et les travailleurs autochtones.

11.5 COMITÉS DU CONGRÈS

Il y aura quatre (4) comités du Congrès, à savoir le Comité des créances, le Comité des résolutions, le Comité des voies et moyens et le Comité des Règlements administratifs. Tous les membres des comités sont nommés par le Comité exécutif sur la base des candidatures reçues. Toutes les personnes nommées doivent s'inscrire en tant que délégués au Congrès. Les comités du Congrès seront soutenus par les membres du Comité exécutif. Tous les comités sont informés le plus tôt possible avant l'ouverture du Congrès. Le président sera habilité à convoquer ces comités avant l'ouverture du Congrès et leur mandat prend fin à la levée du Congrès.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÉOLUTIONS

- 12.1.01 Tout amendement aux Règlements administratifs devant être examiné lors d'un Congrès doit être soumis par une section locale affiliée ou par le Comité exécutif du CSCSO. Il doit être remis au secrétaire-trésorier au plus tard 90 jours avant le Congrès, pour inclusion dans la deuxième convocation au Congrès distribuée aux sections locales. Les amendements aux Règlements administratifs doivent inclure l'article et les modifications proposées à cet article. La raison d'être ne doit pas dépasser deux cents (200) mots et elle doit être soumise sur le modèle fourni et signée par le président et le secrétaire de l'affilié.
- 12.1.02 Les présents Règlements administratifs, ou l'une des dispositions, peuvent être modifiés dans le cadre d'un Congrès annuel ordinaire sous forme de résolution ou de recommandation du Comité exécutif du Conseil.
- 12.1.03 Une modification est soumise à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les délégués votants présents au Congrès annuel.
- 12.1.04 Cette modification ne doit pas entrer en conflit avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique et elle est assujettie à l'approbation du Comité exécutif national.
- 12.1.05 Sauf indication contraire, toutes les modifications entrent en vigueur dès l'approbation du Comité exécutif national.
- 12.1.06 Toutes les résolutions devant être examinées lors d'un Congrès doivent être

soumises par une section locale affiliée ou par une région, par le Comité exécutif du CSCSO ou un de ses comités. Elles doivent être remises au secrétaire-trésorier au plus tard 90 jours avant le Congrès, pour inclusion dans la deuxième convocation au Congrès distribuée aux sections locales. Les résolutions ne doivent pas dépasser deux cents (200) mots, et doivent être soumises sur le modèle fourni et signée par le dirigeant présidant le groupe qui a soumis la résolution.

- 12.1.07 Les résolutions portant sur des questions survenues moins de 90 jours avant le Congrès doivent être soumises au bureau du Congrès par une section locale, une région, le Comité exécutif du CSCSO ou un de ses comités. Elles ne doivent pas dépasser deux cents (200) mots et elles doivent faire référence à la date de la question traitée dans la résolution d'urgence. Celle-ci sera signée par le dirigeant présidant la partie qui la soumet. Le Comité exécutif examinera la date à laquelle la question a été soulevée afin de déterminer si elle répond aux critères d'urgence. Si elle est approuvée, elle ne pourra être traitée qu'avec le consentement de la majorité des délégués présents au Congrès et après deux (2) heures de communication de la résolution aux délégués.

ARTICLE 13 GOUVERNANCE

- 13.1.01 Dans toutes les situations non régies par les Règles de procédure ci jointes en tant qu'Annexe A ou par les Statuts du SCFP, les Règles de Bourinot sont exécutées.

ARTICLE 14 DÉPENSES

- 14.1.01 Les agents ayant droit de signer sont le président, le trésorier, le premier vice-président, ainsi que le vice-président francophone. Tous les chèques du conseil sont signés par deux des signataires autorisés susmentionnés. Aucun signataire autorisé ne peut autoriser un paiement pour ses propres requêtes de remboursement. Aucun signataire autorisé ne peut signer un chèque qui est à son nom.
- 14.1.02 Toutes les dépenses et factures du Conseil sont accompagnées d'une note de frais dûment signée par le membre les soumettant, reçus à l'appui, le cas échéant, et approuvées par le président ou la personne qu'il aura désignée.
- 14.1.03 Lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil, ou en son nom, les dépenses des membres sont remboursées conformément au Manuel des politiques du CSCSO, tel que modifié de temps à autre.
- 14.1.04 En plus des frais prévus au paragraphe (2) ci-dessus, lorsque la participation aux réunions du Conseil les oblige à passer la nuit sur place, les membres du Conseil sont remboursés le tarif d'une chambre d'hôtel à occupation simple.
- 14.1.05 L'indemnité de transport versée aux membres du Conseil qui s'occupent des affaires du Conseil se fonde sur la base suivante :
- 14.1.05(a) Billet d'avion aller-retour en classe économique en empruntant le trajet le plus court.

- 14.1.05(b) Billet de train ou d'autobus aller-retour en classe économique en empruntant le trajet le plus court.
 - 14.1.05(c) Si un membre utilise son automobile personnelle, une indemnité lui est versée égale à celle de la Division de l'Ontario, telle que modifiée de temps à autre.
 - 14.1.05(d) En tenant dûment compte de la manière la plus économique et la plus efficace, les membres du Comité peuvent choisir leur propre mode de transport (*sous réserve de l'approbation du président*) et les alinéas a), b) ou c) s'appliquent.
- 14.1.06 Lorsque le Comité exécutif, ou autres membres affiliés, sont tenus d'obtenir un congé autorisé de leur employeur pour travailler au nom du Conseil, ce dernier rembourse l'employeur/la section locale pour perte de salaire et le(s) membre(s) du Conseil directement lorsqu'il(s) encoure(nt) des dépenses normales telles que les indemnités de transport, de repas et d'hébergement (conformément aux politiques du CSCSO, telles que modifiées de temps à autre). Tous les membres obtiennent l'autorisation préalable du président avant d'entreprendre des tâches au nom du Conseil ou du Comité exécutif. Le Conseil fonctionne sur la base du paiement pour réclamation pour perte de temps. En aucun cas, nulle rémunération n'est payée pour les heures supplémentaires ou revenus provenant d'un emploi secondaire.
- 14.1.07 Les représentants suivants reçoivent une indemnité de responsabilité : le premier vice-président, le vice-président francophone, les vice-présidents régionaux, les agents de mobilisation régionaux, le représentant en santé et sécurité, le représentant des travailleurs en quête d'équité et le représentant des travailleurs blessés. Le montant de cette allocation est conforme à l'Annexe A du Manuel des politiques du CSCSO. Le paiement de cette indemnité de responsabilité est subordonné à la présentation de rapports d'activité mensuels approuvés à la fin de chaque mois. Une prolongation de deux (2) semaines peut être accordée sur demande au président. Il est entendu que si les rapports ne sont pas soumis dans les délais, l'indemnité de responsabilité ne sera pas versée.

ARTICLE 15 AVIS DE RÉUNION

- 15.1.01 Deux convocations au Congrès annuel sont envoyées à toutes les sections locales affiliées. La première convocation est affichée et\ou envoyée par courriel aux sections locales affiliées quatre (4) mois avant la date du Congrès annuel. La deuxième et dernière convocation est affichée et\ou envoyée par courriel aux sections locales affiliées six (6) semaines avant la date du Congrès annuel.
- 15.1.02 Les avis de conférence (c.-à-d. la conférence sur la négociation) du Conseil sont affichés et\ou envoyés par courriel aux sections locales affiliées le plus tôt possible avant la tenue de la conférence et l'avis final est affiché et\ou envoyé par courriel aux sections locales affiliées deux (2) semaines avant la tenue de la conférence.

- 15.1.03 Les avis de réunion régionale sont affichés et/ou envoyés par courriel aux sections locales affiliées par les vice-présidents régionaux et/ou les agents de mobilisation régionaux dès que la date est disponible.
- 15.1.04 Le Comité peut convoquer une réunion spéciale pour traiter de questions spécifiques (y compris, mais sans s’y limiter les votes de ratification, les moyens de pression, les réunions de dirigeants). L’avis est envoyé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 ORDRE DU JOUR

- 16.1.01 Le président du Conseil en conjonction avec le Comité exécutif établit l’ordre du jour du Congrès annuel, des conférences et des réunions régionales.

ARTICLE 17 COMMUNICATIONS

- 17.1.01 Tous les documents doivent être traduits dans les deux langues officielles, à savoir l’anglais et le français. Pour plus de clarté, lors de l’envoi de documents, ils doivent être envoyés dans les deux langues en même temps, dans la mesure du possible.

ARTICLE 18 LA FIDUCIE D’AVANTAGES SOCIAUX DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L’ÉDUCATION DU SCFP

- 18.1.01 Le président du CSCSO, en consultation avec le Comité exécutif du Conseil, nommera cinq (5) fiduciaires conformément aux dispositions contenues à la FASTE.
- 18.1.02 Les fiduciaires nommés par le CSCSO rencontreront les dirigeants du CSCSO et le personnel national dans les 30 jours suivant chaque réunion trimestrielle de la Fiducie pour discuter des questions concernant la Fiducie et les membres du CSCSO.

ANNEXE A RÈGLES DE PROCÉDURE

A.1 LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES CONFÉRENCES SONT:

- A.1.1 Le président assume la présidence à tous les Congrès. Le premier vice-président préside le Congrès en l'absence du président.
- A.1.2 Aucune question qui entre en conflit avec l'Énoncé sur l'égalité ne doit être discutée.
- A.1.3 Lorsque le délégué souhaite prendre la parole, il se rend à l'un des micros prévus à cet effet. Une fois reconnu par le président, il donne son nom ainsi que celui de la section locale affiliée qu'il représente et il limite son intervention à la question en cause.
- A.1.4 L'auteur d'une motion peut parler pendant cinq (5) minutes. Tous les autres discours sont limités à trois (3) minutes.
- A.1.5 Un délégué ne peut s'exprimer plus d'une fois sur un sujet que lorsque tous ceux qui souhaitent en faire autant ont eu l'occasion de le faire.
- A.1.6 Un délégué ne doit pas interrompre un autre, sauf pour soulever un point d'ordre.
- A.1.7 Si un délégué est rappelé à l'ordre, il doit, à la demande du président, retourner à sa place jusqu'à ce que le point d'ordre ait été tranché.
- A.1.8 Si un délégué persiste dans une conduite non parlementaire, le président le nomme et soumet sa conduite au jugement du Congrès. Dans ce cas, le délégué dont la conduite est en cause s'explique, puis se retire et le Congrès décide de la suite à donner en la matière.
- A.1.9 Si aucun délégué ne souhaite intervenir, le président demande aux délégués de se prononcer sur la question de savoir s'ils sont en faveur de la motion.
- A.1.10 Quand un délégué propose la question préalable, aucune délibération ou amendement à l'une ou l'autre des motions n'est permise. Le président demande : « Êtes-vous prêts à aller aux voix ». Si la majorité se prononce en faveur, la motion initiale est mise aux voix sans débat. Si la motion visant à demander le vote est rejetée, la discussion se poursuit sur la motion initiale.
- A.1.11 Les questions peuvent être tranchées par un vote à main levée ou en demandant aux délégués de se lever. Un vote par appel nominal peut être demandé par les deux tiers des délégués présents. Dans tous les cas, chaque délégué votant dispose d'une voix.
- A.1.12 Le président peut voter sur toute question. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- A.1.13 Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Ce dernier peut expliquer sa décision, mais aucun débat n'est autorisé. Le vote porte sur la question : « Êtes-vous d'accord avec la décision du président? »
- A.1.14 Le Comité exécutif peut combiner des résolutions ou préparer une résolution composite pour couvrir la question. Le rapport d'un comité ne peut être modifié que si le comité accepte l'amendement.

- A.1.15 Une motion de renvoi au Comité exécutif aux fins de reconsidération est recevable. Un délégué ne peut pas présenter une motion de renvoi au Comité s'il s'est déjà prononcé sur la question en cause.
- A.1.16 Le président demande le vote sur une motion de renvoi au Comité exécutif si elle a été dûment appuyée. Une motion de renvoi n'est pas discutable.
- A.1.17 Si la majorité des délégués votent en faveur du rapport d'un comité, il devient la décision du Congrès. Si une majorité des délégués votent contre le rapport d'un comité, une motion de renvoi au comité peut être faite.
- A.1.18 Lorsqu'une motion a été présentée au Congrès, les seules autres motions qui peuvent être faites sont les suivantes :
1. Une motion de renvoi au comité.
 2. Une motion d'ajournement.
 3. Une motion visant à voter sur la motion.
 4. Une motion visant à reporter la considération de la motion pour une période définie.
- A.1.19 Si l'une de ces motions est rejetée, elle ne peut être soumise au Congrès de nouveau qu'après une procédure intermédiaire.
- A.1.20 Un délégué qui a voté avec la majorité peut donner un avis de motion pour reconsidération d'une décision du Congrès à la prochaine séance. Cette dite motion de reconsidération doit être appuyée par les deux tiers des délégués admissibles à voter.
- A.1.21 Le Comité exécutif établit l'horaire du Congrès.

ANNEXE B ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ

- B.1.1 La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et les hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.
- B.1.2 En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.
- B.1.3 Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.
- B.1.4 La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne et le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.
- B.1.5 La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité à traiter ensemble des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaire et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.
- B.1.6 Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les personnes méritent d'être traitées avec dignité, égalité et respect.

ANNEXE C CALENDRIER DES ÉLECTIONS

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Président	X			X			X			X			X			X
Secrétaire- trésorier	X			X			X			X			X			X
Vice-président	X			X			X			X			X			X
Vice-président francophone	X			X			X			X			X			X
Vice-présidents régionaux	X			X			X			X			X			X
Agents de mobilisation régionaux	X			X			X			X			X			X
Représentant en santé et sécurité	X			X			X			X			X			X
Représentant des travailleurs blessés	X			X			X			X			X			X
Syndic A	X	X			X			X			X			X		
Syndic B	X		X			X			X			X			X	
Syndic C	X			X			X			X			X			X

ANNEXE D CODE DE CONDUITE

- D.1.1 Le Conseil s'engage à ce que toutes ses réunions et activités se déroulent au sein d'un environnement sûr où les membres sont invités à s'exprimer. Les anciens membres sont encouragés à accueillir, à guider et à soutenir les nouveaux membres et ceux en quête d'équité.
- D.1.2 Le Conseil s'efforce de promouvoir des valeurs fondamentales qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous nous engageons à mettre à bon escient notre énergie et nos compétences pour promouvoir ces valeurs ensemble et pour réaliser ces objectifs dans notre syndicat, nos communautés et dans le monde.
- D.1.3 Le Conseil s'est engagé à créer un syndicat qui soit inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous types d'intimidation et de violence, y compris la violence sexuelle. Le Conseil doit offrir un environnement sûr aux membres, au personnel et aux dirigeants élus pour mener à bien nos travaux. Le Conseil s'attend à ce que le respect mutuel, la compréhension et la coopération soient à la base de toute notre interaction.
- D.1.4 Le présent Code de conduite du Conseil énonce les normes de comportement des membres lors des réunions et de tous les autres événements organisés par le Conseil. Il correspond aux attentes décrites dans l'Énoncé sur l'égalité, les Statuts du SCFP national et ces Règlements administratifs. Il ne s'applique pas aux plaintes émanant du lieu de travail, car celles-ci sont traitées dans le cadre de la procédure de règlements de griefs et/ou la politique en matière de prévention de la violence et de harcèlement applicable au lieu de travail.
- D.1.5 En tant que membres du Conseil, nous nous engageons mutuellement et envers le Conseil à être régis par les principes du Code de conduite et nous convenons de :
1. Respecter les dispositions contenues à l'Énoncé sur l'égalité.
 2. Respecter l'opinion des autres, même en cas de désaccord.
 3. Reconnaître et valoriser les différences individuelles.
 4. Communiquer ouvertement.
 5. Se soutenir et s'encourager les uns les autres.
 6. Ne pas harceler ou discriminer.
 7. Ne pas agir de manière choquante ou proférer des commentaires offensants.
 8. Ne pas agir de manière agressive, harcelante, violente intimidante.
 9. Être responsable et ne pas s'engager dans des comportements inappropriés liés à l'abus d'alcool ou autres drogues au moment de prendre part à des activités syndicales, y compris des événements sociaux.
- D.1.6 La violence est un incident où les membres sont menacés, agressés ou abusés lors de leurs interactions et qui peut causer un grave préjudice physique ou psychologique. Il peut s'agir de menaces, d'une tentative ou de perpétration de voies de fait, de l'application de la force, de l'abus verbal ou de harcèlement. Le harcèlement est un comportement répréhensible qui peut inclure des actes,

un langage, des gestes, des documents électroniques ou imprimés et toute autre action que l'harcelleur sait ou devrait normalement savoir être abusif et indésirable. Le harcèlement peut consister en un incident isolé ou en une série d'incidents. L'intimidation est une forme de harcèlement.

D.1.7 Une plainte concernant ce Code de conduite sera traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de traiter directement avec la personne présumée s'être comportée contrairement au Code, en lui demandant de cesser cet agissement. Si cela n'est pas possible, ou si cela ne résout pas le problème, un membre peut déposer une plainte.
2. Une fois qu'une plainte a été reçue, un agent nommé par le Conseil tentera de trouver une solution.
3. Si cela ne résout pas la question, l'agent nommé par le Conseil doit signaler le problème à la personne responsable qui déterminera s'il faut expulser le membre. La personne responsable a le pouvoir d'expulser un membre du site en cas d'infractions graves ou persistantes.

D.1.8 Ce Code de conduite vise à créer un environnement sûr, respectueux et favorable au sein du SFCF. Il est destiné à renforcer les droits et les obligations énoncés dans les Règlements administratifs du Conseil, les Statuts du SFCF national, l'Énoncé sur l'égalité et la loi applicable en matière des droits de la personne et il ne vise pas à les remplacer.

ANNEXE E SECTIONS LOCALES DE LA REGION

No. de région	Sections locales de la région
1	27, 1238, 1348, 1358, 2512, 3615, 4168, 4186, 4222, 4299, 7575
2	256, 1011, 1176, 1317, 3166, 3396, 3447, 4153, 4156, 5100, 5200
3A	4400
3B	1196, 1328, 1571, 1628, 1734, 2026, 2331, 2544, 3155, 1483, 4340, 5476
4	218, 997, 1310, 1453, 3987, 5555
5	1480, 1022, 1202, 1247, 1321, 1479, 2357, 4154, 5678, 4155, 4297, 5335
6	16, 895, 1165, 1369, 2799, 4681, 8888, 4274, 4865, 5569, 7777, 4148
7	65, 1939, 2486

